

COMMUNE DE FRONTON

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance 17 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, et le dix-sept du mois de décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC, BARRIERE, CARVALHO, BROCCO, JEANJEAN, SORIANO, IGON, BOUDARD
PIERRON, PABAN, POURCEL, GARGALE, PICAT, GARRABET, RELATS, DEJEAN, MORENO, SACRE,
LASBENNES, DENAT, HISSLER, LAUTA.

Pouvoirs : GARCIA pouvoir à LASBENNES
GHOUATI pouvoir à RELATS

Excusés : LAMENDIN, HENG-DEJEAN, LEONARDELLI, IZARD, HONTANS

Absent : VERDOT

Secrétaire : SACRE

Règle du quorum à l'ouverture de la séance : 15 - Présents : 21

Le quorum est atteint la séance est ouverte sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Monsieur Jean-François Sacré est désigné en qualité de secrétaire de séance, assisté d'Evelyne Peyranne.

Date de la convocation : 10 décembre 2024

Rappel de l'ordre du jour :

- **Approbation du procès-verbal de la séance du 13 novembre 2024**
- **Voirie et réseaux :** rapports 2023 eau potable et assainissement collectif, réforme des redevances agence de l'eau ; convention de délégation maîtrise d'ouvrage eau et assainissement extension Dourdenne
- **Urbanisme :** rapport triennal de consommation d'espaces
- **Personnel :** modifications du tableau des effectifs, mise à disposition, exercice du travail à temps partiel, modification du temps de travail, modification du RIFSEEP, régime indemnitaire de la filière police municipale
- **Finances :** décision modificative budget assainissement ; rattrapages d'amortissements, inscription de crédits en dépenses d'investissement 2025, demande de subvention construction école Garrigues
- **Intercommunalité :** modification des attributions de compensation, avenant au procès-verbal de transfert des biens de la commune à la CCF, rapport d'activité 2023 CCF
- **Informations de M. le Maire**

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 13 NOVEMBRE 2024

Résultat du scrutin public :

Votants : 23 - Nuls : 0 - Pour : 23 - Dont pouvoir : 2 - Abst. : 0 - Contre : 0

M. le Maire demande à l'assemblée qui l'accepte l'autorisation d'inscrire à l'ordre du jour le point 2024 - 122 : convention de transaction - police municipale

Le projet de délibération et le modèle de convention ont été adressés par le mail le 13 décembre 2024.

VOIRIE et RESEAUX

2024 - 101 : Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable – rapporteur Michel Paban

A noter que Réseau 31 établit un rapport annuel qui pourrait dispenser la commune de cet exercice mais, pour Fronton, qui a conservé une partie de la compétence, certaines données méritent d'être traduites dans un rapport propre au service.

A retenir :

Une évolution du nombre d'abonnés + 16 % en 4 ans

Une consommation + 30 000 m³ soit + 12 % sur la même période

Un effort de sobriété constaté ces dernières années

Qualité de l'eau : 100 % des prélèvements sont conformes.

Travaux 2023 : réhabilitation rte de Toulouse et fin de la réhabilitation rte de Villaudric

85 compteurs renouvelés avec, désormais l'adjonction d'une tête pour la télé relève

25 branchements neufs

Des recherches de fuites pour améliorer la qualité du réseau qui impactent favorablement l'indicateur de performance qui progresse et atteint 81 % en 2023.

Prix de l'eau 2.69 € le m³

CVM analysés et conformes sur tous les relevés

M. Lauta : on note une baisse de la consommation,

M. Paban : deux raisons possibles et probables, les économies que font les foyers et les arrêts d'interdiction d'arrosage sur une très longue période en 2023

Autre information : Réservoir du Blanchet est plein et sera mis en service la deuxième semaine de janvier car les résultats des différentes analyses sont conformes.

M. Cavagnac : c'est une belle réalisation mais au-delà ce réservoir assure la préservation de la distribution de l'eau qui est un enjeu majeur. Il faut de bons outils pour une bonne distribution, ce sont des choix budgétaires, nous aurions pu faire le choix de ne pas affecter ces 1 500 000 € à ce chantier mais nous avons fait le choix de travailler dans nos compétences car nous sommes là pour cela. Assumer des choix, cela fait partie de la destinée avec la gestion en régie qui nous fait dire qu'il s'agit d'un bon choix. Dans les structures à plusieurs, il y a moins d'argent à partager et du fait, les choix d'investissements sont beaucoup plus compliqués c'est ce que l'on appelle la souveraineté.

Ce chantier a été mené en temps et en heure, donc bravo.

M. Lauta : quel est l'avenir du réservoir de la route du Terme

M. Cavagnac : un gros chantier de réhabilitation est à prévoir.

M. Paban : problème du fer et du béton qui se dégradent en plus les fuites à colmater pour préserver l'ouvrage.

M. Cavagnac : nous avons le même sujet sur un pont actuellement en réhabilitation à St Rustice

Délibération :

M. le Maire présente à l'assemblée le rapport annuel sur le prix et la qualité des services de l'eau potable pour l'exercice 2023. Il vient en complément du rapport réalisé par Réseau 31.

En application du décret n°95-635 du 6 mai 1995, la commune a établi un rapport sur lequel figurent essentiellement les données sur l'état du service dans sa compétence non transférée de distribution de l'eau potable.

Ce rapport sera transmis au contrôle de légalité, tenu à la disposition du public en Mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la commune.

Le Conseil, ouï l'exposé,

- approuve le rapport 2023 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable.

Résultat du scrutin public :

Votants : 23 - Nuls : 0 - Pour : 23 - Dont pouvoir : 2 - Abst. : 0 - Contre : 0

2024 - 102 : Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service de l'assainissement – Rapporteur Michel Paban

A noter que Réseau 31 établit un rapport annuel qui pourrait dispenser la commune de cet exercice mais, pour Fronton, qui a conservé une partie de la compétence, certaines données méritent d'être traduites dans un rapport propre au service.

A retenir :

La facture énergétique des deux postes est en nette augmentation + 67%

Abonnés + 287 en quatre ans mais 9000 m³ de moins par rapport à 2020

Les travaux du poste de relèvement du Buguet sont terminés et le chantier a été réceptionné.

Les travaux s'achèvent sur celui des Marronniers pour une réception en janvier.

Travaux : extension du réseau rte de Toulouse et rte de Castelnaud. La fin 2023 a vu le début de l'extension du réseau de la rte de Fabas, essentiellement des honoraires d'études.

Sur la base de 120 m³, le prix a augmenté de 1 ct d'€ au m³

Délibération :

M. le Maire présente à l'assemblée le rapport annuel sur le prix et la qualité des services de l'assainissement pour l'exercice 2023. Il vient en complément du rapport réalisé par Réseau 31.

En application du décret n°95-635 du 6 mai 1995, le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement a établi un rapport sur lequel figurent essentiellement les données sur l'état du service dans sa compétence non transférée de collecte des eaux usées.

Ce rapport sera transmis au contrôle de légalité, tenu à la disposition du public en Mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la commune.

Le Conseil, ouï l'exposé,

- approuve le rapport 2023 sur le prix et la qualité du service de l'assainissement.

Résultat du scrutin public :

Votants : 23 - Nuls : 0 - Pour : 23 - Dont pouvoir : 2 – Abst. : 0 – Contre : 0

La commune étant en partie alimentée par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Grisolles, le rapport VEOLIA 2023 a été communiqué aux élus avec les éléments de cette séance.

2024 – 104-105 : réforme des redevances des agences de l'eau – rapporteur Michel Paban

L'article 101 de la Loi de Finances 2024 a introduit une réforme de la tarification de l'eau à compter du 1^{er} janvier 2025. Cette réforme poursuit un double objectif :

- Simplification et lisibilité du système de taxation
- Poursuite du rééquilibrage des contributions des différentes catégories d'usagers à la fiscalité de l'eau.

Au 1^{er} janvier 2025, les redevances historiques pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collectes sont remplacées par la redevance sur la consommation d'eau potable et les redevances pour performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif.

Redevance sur la consommation d'eau potable :

Assujettis : les abonnés

Redevable : l'exploitant qui facture et encaisse la redevance donc la commune

Bénéficiaire : l'agence de l'eau. La commune reverse cette redevance perçue auprès de l'utilisateur à l'agence Adour Garonne, selon le même principe que l'actuelle redevance pollution en tenant compte des impayés. La commune ne reversera que les redevances réellement encaissées.

Assiette : volume d'eau facturé à l'abonné

Tarif : déterminé par l'agence de l'eau dans la limite d'un euro par m³, indexé sur l'inflation

Exonérations : uniquement sur les bâtiments d'élevage si compteur facturé séparément.

Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable :

Redevable : les communes ou établissements compétents en matière de distribution

Bénéficiaire : l'agence de l'eau. La commune distribue donc elle perçoit cette redevance auprès des usagers et la reverse à Adour Garonne sans tenir compte des impayés que la commune devra

assumer. Jusqu'à présent la commune ne reversait à Adour Garonne que les redevances encaissées. Dans cette nouvelle formule c'est la commune qui devra assumer les impayés et reverser toutes les redevances facturées.

Assiette : volume d'eau facturé à l'abonné

Tarif : déterminé par l'agence de l'eau dans la limite d'un euro par m3, indexé sur l'inflation

Le coefficient reflète la performance de l'entité de gestion et varie de 0.2 (réseau le plus performant) à 1 (réseau non performant)

Calculé à partir des données de N-2 par pondération des coefficients de modulation des entités de gestion par leurs volumes entrants

Pour 2025, le tarif à appliquer est de 0.07 €/m3 pour tous (modulation de 0.2 du taux voté par l'agence de l'eau qui est de 0.35)

Pour les années suivantes les coefficients de modulation seront basés sur la performance du réseau et les actions mises en œuvre pour une bonne gestion patrimoniale.

Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif :

Redevable : les communes ou établissements compétents en matière d'épuration des eaux usées

Bénéficiaire : Réseau 31 qui assure par transfert de compétence le traitement des eaux usées.

Assiette : volume d'eau pris en compte pour le calcul de la redevance assainissement

Tarif : déterminé par l'agence de l'eau dans la limite d'un euro par m3, indexé sur l'inflation

Le coefficient varie de 0.3 (système le plus performant) à 1 (système non performant)

Calculé à partir des données de N-2 sur la base de la charge journalière en Demande Chimique en Oxygène mesurée en entrée de station

Pour 2025, le tarif à appliquer est de 0.105€/m3 pour tous (modulation de 0.3 du taux voté par l'agence de l'eau qui est de 0.35)

Pour les années suivantes des coefficients de modulation qui, dans notre cas nous seront notifiés par Réseau 31, seront basés sur des indicateurs d'autosurveillance, de conformité réglementaires, d'efficacité du système.

	2024	2025	
Redevance pollution domestique (eau)	0.33	0	
Redevance modernisation des réseaux (assainissement)	0.25	0	
Redevance sur la consommation d'eau potable	0	0.32 €/m3	
Redevance pour performance des systèmes d'assainissement	0	0.105 € /m3	
Redevance pour performance des réseaux de distribution d'eau potable	0	0.07 €/m3	

		2024	2025	
Simulation abonné eau pour 120 m3	120	39.60	46.80	+18.18 %
Simulation abonné eau+assainissement pour 120 m3	120	69.60	59.40	- 14.66 %

Sans modulation du coefficient, donc en situation de réseaux non performants l'abonné du seul service eau pourrait payer jusqu'à 80.40 € de redevances. L'abonné raccordé à l'assainissement collectif pourrait payer jusqu'à 116.40 de redevances. A cela il faut ajouter le prix du m3 d'eau et la TVA pour l'eau potable.

M. Lauta : qui a choisi la modulation ?

M. Paban : l'Agence de l'eau. Cette augmentation basée sur la performance laisse peu de disponibilité à la commune pour majorer le prix de l'eau dans l'objectif d'investir.

M. Lauta : il s'agit d'une redevance incitative

M. Cavagnac : c'est une forme de transfert de l'Etat vers les collectivités car moins d'argent est aujourd'hui fléché vers les agences de bassin. Cela responsabilise les collectivités sur les investissements nécessaire à faire, notamment la réduction des fuites.

Dans le moment où beaucoup d'élus locaux refusent le transfert de la compétence eau et assainissement vers les EPCI, indirectement cela va pousser à la mutualisation par rapport aux charges qui évoluent. Quand les élus ne se saisissent pas des sujets, l'obligation s'impose à eux mais de manière plus inodore.

F. Gargale : c'est identique sur le secteur desservi par le syndicat des eaux de Grisolles ?

M. Paban confirme.

2024 -104 : Eau potable : redevance Consommation et redevance pour performance des réseaux pour l'année 2025 – rapporteur Michel Paban

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération DL/CA/2449 du 10/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le transfert de compétence partiel à Réseau 31 par lequel la commune de Fronton reste compétente en distribution de l'eau potable et à ce titre assure la facturation à l'usager,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau 0.32 €/m³ HT pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.35 €/m³ HT pour l'année 2025 assorti d'un coefficient de modulation fixé forfaitairement à 0,2, soit 0.07 €/m³.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0,07€ /m³ HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.
- Dit que cette contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » suivra les effets des coefficients de modulation.
- Dit que la redevance sur la « consommation eau potable » évoluera selon les notifications de l'agence de l'eau Adour Garonne.

Résultat du scrutin public :

Votants : 23 - Nuls : 0 - Pour : 23 - Dont pouvoir : 2 – Abst. : 0 – Contre : 0

M. Lauta : nous votons mais au final ce choix s'impose à nous.

Mme Barrière : c'est une redevance incitative à améliorer la performance des réseaux mais si les subventions diminuent alors, ce sera la double peine.

M. Cavagnac : le local demande de la décentralisation, quand il y a transfert, en parallèle il y a aussi transfert financier, il suit le mouvement mais n'évolue pas par rapport au coût des charges nouvelles qui elles évoluent. Ce sujet nous fait prendre conscience de tout ce qui va nous arriver par ailleurs en relation avec l'Etat, le Département et la Région. L'argent sera demain peut-être plus à l'Europe.

2024 -105 : assainissement collectif : redevance pour performance des réseaux pour l'année 2025 – rapporteur Michel Paban

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n° DL/CA/2449 du 10/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le transfert de compétence partiel à Réseau 31 par lequel la commune de Fronton reste compétence en collecte des eaux usées et à ce titre assure la facturation à l'usager,

Vu ce même transfert de compétence qui confère à Réseau 31 le traitement des eaux usées,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public

de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées ;
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;
Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à 0,3 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.
Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif »

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à la commune de Fronton (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers du service assainissement ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de le reverser à Réseau 31, syndicat mixte en charge du traitement des eaux usées

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0.105 €/m³HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025, selon notification par l'Agence de l'eau Adour Garonne
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public et sera reversée au Syndicat mixte Réseau 31 au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées.
- Dit que cette contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance systèmes d'assainissement collectif » suivra les effets des coefficients de modulation.

Résultat du scrutin public :

Votants : 23 - Nuls : 0 - Pour : 23 - Dont pouvoir : 2 – Abst. : 0 – Contre : 0

2024 – 106 : convention de délégation de Maîtrise d’Ouvrage entre la communauté de communes du Frontonnais et la commune de Fronton pour les travaux d’extension des réseaux humides sur la zone Dourdenne – rapporteur Michel Paban

M. Sacré : quelle sera la durée du portage financier ?

E. Peyranne : le temps des travaux car au DGD la commune titrera la CCF en remboursement.

M. Cavagnac : enfin cet aménagement peut se réaliser après une instruction écologiquement idéologique qui met à mal un certain nombre de projets d’entreprises qui ont des ambitions de développement sur le frontonnais avec des surcoûts d’études importants. Ces délais toujours plus longs d’instruction font qu’elles abandonnent parfois ce qui impacte l’économie. Il y a une prise de conscience à tous les niveaux. Il faut savoir que la France est la championne du monde dans la transposition des règles européennes en allant toujours au-delà de ce qui est demandé. Le préfet, sur demande du Ministre de l’intérieur, a interrogé les communes en demandant de lister les projets pour lesquels un « excès administratif » est bloquant. Un courrier a été adressé par la commune au Préfet listant les sujets Frontonnais bloqués. La prise de conscience est déjà un pas. Il faut persévérer avec raison et méthode mais soyons optimistes car ce choix de simplification apparaît dans tous les pays.

M. Gargale : combien de projets sont concernés par ces blocages ?

M. Cavagnac : l’agrandissement de lotissements privés, l’extension de Dourdenne, l’installation d’Everblue, les travaux au lac, l’extension de la déchèterie, mais aussi un jugement du PLU qui nous impose une modification de zonage sur une parcelle et des règles de l’Etat qui nous impose une révision du PLU sur ce point...

J’ai expliqué au Préfet comme au Ministre de l’intérieur que j’ai rencontré à Toulouse récemment que la règle est difficilement acceptée quand d’autres ne la respectent pas et s’installent, construisent sans autorisation ou sans respect des autorisations délivrées.

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que les travaux « eau et assainissement » dans le cadre de l’aménagement de la Zone d’activité économique La Dourdenne à Fronton ont été évalués à environ 283 978,77€ HT soit 340 774,52 € TTC.

Pour des facilités administratives la CCF a mandaté la commune de Fronton pour étudier et conduire les travaux d’extension des réseaux d’eau et d’assainissement collectif via son marché à bon de commande. Les deux institutions ont établi cette relation par le biais d’une convention de délégation de maîtrise d’ouvrage, la CCF en tant que mandant et la commune de Fronton en tant que mandataire.

Ainsi, par le biais de cette convention et notamment l’article 4.2, le mandataire, s’engage au financement de la totalité des travaux TTC par paiement au prestataire. Le mandant s’engage à rembourser la commune de Fronton de la totalité des travaux HT à laquelle sont déduites les éventuelles subventions obtenues par la commune de Fronton, par le biais d’un titre de recette émis par la commune de façon à ce que cette opération soit neutre pour la commune.

Pour que les travaux puissent être engagés, il est donc nécessaire d’approuver cette convention.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- approuve le projet de convention de délégation de maîtrise d’ouvrage ci-joint ;
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de délégation de maîtrise d’ouvrage concernant les travaux d’assainissement de l’extension de la zone d’activités économiques de la Dourdenne ainsi que tous les documents afférents ;
- stipule que la dépense correspondante est inscrite au budget 2024 de la commune de Fronton – budgets annexes

Résultat du scrutin public :

Votants : 23 - Nuls : 0 - Pour : 23 - Dont pouvoir : 2 – Abst. : 0 – Contre : 0

URBANISME

2024 - 107 : Présentation et débat en Conseil municipal concernant le rapport 2024 relatif au bilan de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2023 – rapporteur Pierre Jeanjean

Par délibération 2024-58 du 8 juillet 2024, le conseil municipal a considéré que les données issues de « mon diagnostic artificialisation » basées sur les fichiers fonciers du CEREMA montraient de telles différences avec les données connues de la commune qu'il était nécessaire de reprendre le travail pour produire un rapport triennal fidèle à la réalité, basé sur une méthode réfléchie qui permettra de produire les rapports suivants sur des bases identiques et lisibles.

Pour illustrer ce qui précède, les données issues de « Mon Diagnostic Artificialisation » basées sur les fichiers fonciers du CEREMA montrent :

En 2021 : 9.4 hectares consommés dont 4 ha qui sont considérés comme consommés mais qui ne le sont pas puisque les travaux n'ont pas démarré ;

En 2022 : 7,2 hectares consommés dont 4 ha qui sont considérés comme consommés mais qui ne le sont pas puisque les travaux n'ont pas démarré ;

L'examen des données SITADEL pour 2023 montrent pour des parcelles ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier (DOC) et dont la totalité de la parcelle est considérée comme consommée = 5,7 hectares dont 4,8 ha pour des locaux d'activités (la donnée SITADEL n'est pas faite pour faire une analyse de la consommation foncière mais plus pour gérer la fiscalité. Les refus sont intégrés et même quand il y a accord toute l'unité foncière est prise en compte ce qui est énorme pour les bâtiments agricoles par exemple. C'est à ces motifs que nous avons décidé en juillet dernier de retravailler toutes les données.

Par ailleurs, les fichiers du CEREMA et les données SITADEL ne permettent pas de faire la distinction entre la consommation foncière dite par « intensification » de l'enveloppe urbaine c'est-à-dire par le comblement des dents creuses et la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers en « extension » de l'enveloppe urbaine et par phénomène de mitage.

Le rapport doit se conformer a minima à l'article R2231-1 :CGCT.

Pour la première décennie (avant 2031), et tant que le document d'urbanisme n'a pas intégré les objectifs de la Loi Climat et Résilience, il est uniquement exigé :

- de quantifier la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (exprimée en nombre d'hectares), sur une période exprimée en année civile mais dont la durée et les échéances ne sont pas précisés.
- D'expliquer les raisons des évolutions observées, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de renaturation réalisées.

Des informations complémentaires, explicitement listées, peuvent être apportées dans le rapport :

- Préciser cette consommation selon les types d'espaces consommés (Naturels, agricoles ou forestiers) en valeur absolue ou en % du territoire,
- Préciser la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation ;

D'une manière générale, si la collectivité l'estime utile et en fonction des données disponibles, le rapport peut comporter d'autres indicateurs et données.

Délibération :

Vu la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et résilience » complétée par la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 ;

Vu les articles L2231-1 et R2231-1 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire précise que la Loi Climat et Résilience engage, au plan national, une trajectoire de réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers et d'artificialisation des sols destinée à atteindre un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à partir de 2050.

Cette Loi, complétée et précisée par des dispositions législatives complémentaires et par des décrets d'application, engage les collectivités compétentes en PLU et document en tenant lieu, en l'occurrence la Commune, à procéder à l'établissement d'un rapport relatif à l'artificialisation des sols

constaté sur les années précédentes, et, ce, au moins tous les 3 ans. Ce rapport devra, à termes, comporter les éléments suivants :

1. La mesure, en nombre d'hectares, de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers (ENAF),
2. Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées,
3. Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables,
4. L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans le PLU ;

Néanmoins, conformément à l'article 4 du Décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols, pour les rapports établis avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs 2°, 3° et 4° tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif ;

Conformément à l'article L2231-1 du code de l'urbanisme, Monsieur le Maire donne lecture du rapport établi pour le territoire communal qui porte ainsi sur la mesure de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023.

Les collectivités sont invitées à s'appuyer sur les fichiers fonciers du CEREMA 2021-2022 en complétant l'analyse sur 2023, en utilisant notamment leurs bases ADS (Autorisations du Droit des Sols) disponible en open data sur le site SITADEL. A juste titre, cela permettrait à terme de comparer l'analyse de la consommation des espaces NAF pour chaque bilan triennal sur une base commune sur l'ensemble du territoire national. Les fichiers fonciers 2011-2021 peuvent constituer la base de départ 2011-2021 en vue d'atteindre l'objectif de réduction de -50% à l'horizon 2031.

Pour autant, le compteur a démarré depuis le 1er janvier 2021 et l'exercice s'avère d'une importance décisive, voire stratégique pour les collectivités territoriales. Dans le cadre de l'accompagnement préalable de Haute Garonne Ingénierie (HGI), l'exploitation des fichiers fonciers du CEREMA à l'échelle de Fronton démontre une marge d'erreur de l'ordre de 20% sur les 3 années et plus particulièrement sur 2023 (issue de la base SITADEL). La cartographie n'est pas représentative de ce qui a été réellement consommé sur la commune de Fronton, tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

Les données statistiques fournies par le portail de l'artificialisation basées sur le traitement des données fiscales, ont relevé certains biais fort préjudiciables à ce suivi, à savoir :

- L'utilisation de données faites pour un usage non-adapté à la problématique de la consommation foncière ;
- Le traitement brut des fichiers fonciers ne permet pas de faire la distinction entre la consommation foncière effective des espaces NAF et la consommation foncière au sein de l'enveloppe urbaine qui traduit une intensification des fissus bâtis déjà constitués ;
- L'instabilité des données qui connaissent une évolution annuelle avec pour conséquence la variation constante de la consommation ENAF sur une même année en fonction des corrections ;
- La complexité de la méthode utilisée par le CEREMA pour le retraitement qui rend difficile sa compréhension et son appropriation ;
- Les erreurs régulièrement remontées par les territoires sans possibilité d'en comprendre l'origine ni de les corriger.

Ces bilans triennaux ont vocation à alimenter les futurs rapports de présentation des documents d'urbanisme à réviser (PLU/PLUI) à échéance 2028 et cela nécessite de :

- développer un système de données claires, fiables et pérennes,
- démontrer la sincérité de la démarche,
- produire des bilans pertinents,
- faire de ces bilans triennaux un véritable outil d'aide à la décision dans les politiques locales d'aménagement du territoire et d'urbanisme et ainsi s'engager dans une réelle trajectoire de sobriété foncière.

Au regard des nombreuses incohérences et erreurs dans l'identification des espaces NAF, faussant ainsi les résultats et ne permettant pas de cerner les réelles dynamiques de développement à l'œuvre à l'échelle communale entre extension urbaine et densification de l'enveloppe urbaine bâtie.

Vu la délibération n°2024-58 du 8 juillet 2024, par laquelle le Conseil Municipal a décidé d'ajourner le débat portant sur le bilan de la consommation d'espaces NAF sur la période 2021 – 2023 et de le reporter en fin d'année 2024.

La commune de Fronton a mandaté le bureau d'études CITADIA Conseil pour l'accompagner dans la réalisation de ce 1^{er} bilan triennal, en définissant collectivement une méthodologie de travail et en s'appuyant sur les données disponibles : fichiers fonciers du CEREMA, données SITADEL, base ADS de la commune recensant l'intégralité des PC délivrés sur la période.

L'analyse quantitative et qualitative de la consommation des espaces NAF ainsi que les conclusions du rapport relatif à l'artificialisation des sols pour la 1^{ère} période triennale sont annexées à la présente délibération.

Pour illustrer le propos sur les marges d'erreurs détaillées ci-dessus, voici un extrait du bilan quantitatif selon la méthode et les données utilisées pour mener à bien cet exercice :

	Résultats HGI	Résultats MondiagArtif	Résultats CITADIA
2021	9,4	9,4	16,8
2022	6	7,2	
2023	5,7	NR	
TOTAL	21,1	NR	16,8

Suite à la présentation du rapport, un débat est engagé, afin que les conseillers municipaux s'expriment pour donner leur point de vue ;

La teneur du débat :

R. Lauta : note que la consommation représente 0,54 % de la surface de Fronton et pointe qu'en trois ans, 40 % ont déjà été consommés sur la période 2021-2030.

F. Gargale : rappelle la préconisation du SCOT en termes d'accueil avec un objectif pour Fronton de 9000 habitants et la loi ZAN qui va empêcher les communes de se développer. Une forme de non adéquation entre les documents d'urbanisme issus de la loi et cette loi

P. Jeanjean précise que le SCOT est en révision pour justement intégrer la loi ZAN.

H. Cavagnac : dans la hiérarchie des documents d'urbanisme le SRADDET, LE SCOT et les PLU/PLUI doivent se mettre en conformité avec cette loi.

H. Carvalho : le PLU n'ayant pas été révisé nous sommes toujours sur un objectif d'accueil de 9000 habitants horizon 2030.

H. Cavagnac : ce qui est sûr c'est que nos travaux montrent que le potentiel des terrains ouverts aujourd'hui est en capacité d'absorber la croissance démographique de Fronton dans une démarche logique de réduire et de n'ouvrir qu'au fur et à mesure du besoin, notre PLU tient encore le cap de ce point de vue.

K. Barrière la loi ZAN peut aussi évoluer, on l'entend. Pour les plus petites communes, l'application est très complexe.

R. Lauta : la solution pour accueillir est soit de verticaliser soit une évolution de la loi.

JF. Sacré : certaines communes ont consommé et d'autres n'ont pas consommé et donc elles sont aujourd'hui doublement pénalisées. Fronton avait consommé donc son potentiel est réduit mais il existe.

H. Cavagnac : note l'importance de la prise de conscience, de la responsabilité des élus en la matière et rappelle que tous les travaux d'études, les schémas, sont des outils indispensables dans une approche cohérente de l'aménagement de l'espace et de programmation financière.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir débattu, le conseil municipal :

- PREND ACTE et ATTESTE de :
 - la présentation du rapport relatif à l'artificialisation des sols établi pour la période 2021-2023,
 - la tenue d'un débat au sein de l'assemblée délibérante.
- DIT que le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante font l'objet d'une publication et seront transmis, dans un délai de quinze jours à :
 - Monsieur le préfet de Région et de Département,
 - Madame la Présidente de la Région Occitanie,

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Frontonnais
- Monsieur le Président du syndicat mixte chargé du schéma de cohérence territoriale (SCOT Nord Toulousain) dont la Commune de Fronton est membre.

Résultat du scrutin public :

Votants : 23 - Nuls : 0 - Pour : 23 - Dont pouvoir : 2 - Abst. : 0 - Contre : 0

M. Cavagnac : salue le bon travail réalisé par les services accompagnés de Citadia.
Il rappelle la présentation publique des travaux de l'étude urbaine, le 18 décembre à 19 h. Des travaux menés depuis plusieurs mois dans l'objectif d'avoir un cap car gouverner c'est garder le cap tout en s'adaptant.

PERSONNEL

2024 – 108 : Augmentation temps de travail – rapporteur Hugo Cavagnac

M. Cavagnac : il s'agit de l'augmentation temps de travail d'un poste adjoint technique occupé par Mme Jessica Bellocq.

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 3 décembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide

Article 1 : d'augmenter 1 poste d'adjoint technique de 28 à 31 heures à compter du 1^{er} janvier 2025

Article 2 : de prévoir la dépense correspondante au budget communal.

Article 3 : de modifier le tableau des effectifs

Résultat du scrutin public :

Votants : 23 - Nuls : 0 - Pour : 23 - Dont pouvoir : 2 - Abst. : 0 - Contre : 0

2024 - 109 : modification du tableau des effectifs de la collectivité – rapporteur Hugo Cavagnac

M. Cavagnac : il s'agit de créer deux postes au grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 1^{ère} classe à 35 h pour avancement de grade de Mme Valérie Beute et Dominique Ribes. Un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe pour avancement de grade de Mme Fatima Bounite.

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 92-850 du 28/8/1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles,

Vu le Décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques,

Décide

Article 1 : de créer :

- 2 postes d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 1^{ère} classe à 35 h à compter du 20 décembre 2024
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} février 2025

de supprimer :

- 2 postes d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 2^{ème} classe à 35 h à compter du 20 décembre 2024
- 1 poste d'adjoint technique à compter du 1^{er} février 2025

Article 2 : de prévoir la dépense correspondante au budget communal.

Article 3 : de modifier le tableau des effectifs

Résultat du scrutin public :

Votants : 23 - Nuls : 0 - Pour : 23 - Dont pouvoir : 2 – Abst. : 0 – Contre : 0

2024 – 110 : Mise à disposition – rapporteur Hugo Cavagnac

M. Cavagnac : les agents titulaires peuvent être mis à disposition pour tout ou une partie de leur temps de travail pour exercer leurs missions auprès d'une association ou autre organisme. Depuis 2010, la commune de Fronton a attribué le marché de gestion des accueils péri et extra scolaires à une association et certains agents titulaires sont de ce fait mis à disposition de l'association dans des missions d'animation périscolaire.

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 4 décembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide

Article 1 : de renouveler la mise à disposition des agents intervenant sur les structures périscolaires, vers l'association LEC pour 3 ans (2025-2026-2027), il s'agit de :

- 2 agents d'animation pour la totalité de leur temps de travail
- 7 ATSEM à raison de 8 h par semaine
- 7 agents de restauration à raison de 8 h par semaine Ces mises à disposition s'effectueront dans les conditions prévues par les articles 61 et 63 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et son décret d'application n°85-1081 du 8 octobre 1985. Elles seront prononcées pour une durée de 3 ans.

Article 2 : autorise Mr le Maire à signer la convention. Les modalités individuelles seront régies par arrêté du Maire.

Résultat du scrutin public :

Votants : 23 - Nuls : 0 - Pour : 23 - Dont pouvoir : 2 – Abst. : 0 – Contre : 0

2024 – 111 : Modalités d'exercice du travail à temps partiel – présentation technique E . Peyranne

Le règlement intérieur de fonctionnement des services est en refonte pour intégrer les évolutions législatives. Il est désormais nécessaire non pas de reprendre les modalités d'exercice des aménagements ou possibilités mais de faire référence à des délibérations spécifiques exécutoires qu'il convient donc de prendre.

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment son article 37-I-III,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 20,

Vu l'avis du comité technique en date du 3 décembre 2024

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article L. 612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

1-Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement : un fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps non complet ne peut donc bénéficier d'un temps partiel sur autorisation ;

- aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale.

Le temps partiel sur autorisation accordé ne peut être inférieur à 50% du temps complet de l'agent.

2-Le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80%.

Pour les fonctionnaires

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;

- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;

- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de médecine préventive.

Pour les agents contractuels de droit public

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;

- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;

- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

3-Modalités

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : Organisation du travail

Pour le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre hebdomadaire

Pour le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre hebdomadaire

Article 2 : Quotités de temps partiel

Pour le temps partiel de droit

Les quotités du temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. L'organe délibérant ne peut modifier ni restreindre les quotités fixées réglementairement.

Pour le temps partiel sur autorisation

Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Le nombre de jours ARTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation

Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée. La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La durée des autorisations est fixée à 1 an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Article 4 : Refus du temps partiel

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- la commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;
- la commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

Article 5 : Rémunération du temps partiel

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné. Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7ème (85,7%) et 32/35ème (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

Article 6 : Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant,...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 3 mois maximum.

Article 7 : Suspension du temps partiel

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

Résultat du scrutin public :

Votants : 23 - Nuls : 0 - Pour : 23 - Dont pouvoir : 2 - Abst. : 0 - Contre : 0

2024 – 112 : Modification temps de travail, cycle de travail et journée de solidarité – présentation technique E. Peyranne

Cette modification a pour objectif de préciser les horaires des services et de redéfinir ceux du service police.

Délibération :

Le conseil municipal de FRONTON,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 3/12/2024

Considérant ce qui suit :

- Rappel du contexte

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

- Rappel du cadre légal et réglementaire

Temps de travail

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités

territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;

- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
ou		
soit (228 jours / 5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;

- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'usager.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

- Horaires: 8h00-12h/13h30-17h30 lundi, mercredi, vendredi et 8h00-12h/13h30-18h00 mardi et jeudi
- Nombre de jours de RTT annuel : 9 jours

Service Culturel :

- cycle bihebdomadaire : 73 h réparties sur 9 jours, soit 36 h 30 en moyenne par semaine.
- Amplitude journalière : 9 h – 18 h 15 avec une pause méridienne de 45 min (12 h 30 – 13 h 15)
- Nombre de jours de RTT annuel : 9 jours

Service Police Municipale :

- cycle bihebdomadaire : 73 h réparties sur 9 jours, soit 36 h 30 en moyenne par semaine
- Semaine type : lundi 8h-12h/13h-17h, mardi 7h/15h – mercredi 8h-12h/13h30-18h – jeudi 6h-12h30/13h30-15h – vendredi 11h/19h– plus de RTT le mercredi

Un planning sera remis aux agents en intégrant ce roulement avec horaires décalés.

Présence nécessaire lors des manifestations

- Nombre de jours de RTT annuel : 9 jours

SERVICES ANNUALISES

Service école maternelle :

- 42 h 40 par semaine (36 sem) = 1536 h
- 10 jours de 7 heures de ménage sur les vacances scolaires
- 1 heure de réunion
- Total : 1607 heures – pas de RTT

Service Animation :

- Amplitude journalière : 7 h – 19 h, chaque agent a un planning défini annuellement pour atteindre les 1607 heures
- En moyenne, l'agent effectue 6 h quotidiennement en temps scolaire, contre 10 h sur les vacances scolaires

Service restauration et entretien : temps non complet

- annualisation du temps de travail

selon le tableau ci-après

DUREE HEBDOMADAIRE	DUREE ANNUELLE	BASE DE CALCUL POUR LA REMUNERATION
32 h	1469 h	32/35
30 h	1377 h	30/35
28 h	1286 h	28/35
20 h	918 h	20/35
17 h 30	803 h 30	17.5/35
10 h	460 h	10/35

Article 3 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération. Un planning sera transmis aux agents après avis du CT et Conseil Municipal avec le bulletin de salaire de décembre

Article 4 : d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- par un jour de « réduction du temps de travail » travaillé tel que prévu par les règles en vigueur
- par la déduction de 7 heures sur l'état des heures supplémentaires en compte, à récupérer.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Article 5 : Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service (une ou plusieurs possibilités, à déterminer par la collectivité) :

- de manière groupée (2 jours maximum) ;
- sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Article 6 : Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectuées par l'agent lui sera remis semestriellement, afin d'assurer un suivi précis des heures.

Article 7 : La délibération entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2025. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

Résultat du scrutin public :

Voteants : 23 - Nuls : 0 - Pour : 23 - Dont pouvoir : 2 - Abst. : 0 - Contre : 0

2024 – 113 : Modification du RIFSEEP – présentation technique E . Peyranne

Cette modification a pour objectifs :

- d'intégrer les nouveaux grades de nouveaux agents
- de permettre de revaloriser le montant accordé à la codirection du service technique
- d'éclaircir les critères d'évaluation de la part variable pour une meilleure lisibilité par les évaluateurs et de ce fait limiter les disparités possibles lors de l'entretien professionnel
- de modifier les versements en fonction des différents cas d'indisponibilité physique suite au décret d'août 2024 qui précise que les fonctionnaires territoriaux ne peuvent pas bénéficier d'avantages supérieurs à ceux des fonctionnaires de l'Etat

Délibération :

Le projet ci-dessous abroge la délibération du 20/12/2023

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération 2023-112 instaurant le RIFSEEP pour les agents de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2024

Considérant que le RIFSEEP doit faire l'objet d'une révision tous les 4 ans,

Vu l'avis du comité technique en date du 03/12/2024 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Commune de FRONTON,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier le RIFSEEP.

ARTICLE 1 – Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- o Attachés territoriaux
- o Ingénieurs
- o Rédacteurs territoriaux

- o Techniciens
- o Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- o Adjoints administratifs territoriaux
- o Agents territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles
- o animateurs territoriaux
- o Adjoints d'animation territorial
- o Adjoints du patrimoine
- o Agents de maîtrise
- o Adjoints techniques

Pour les cadres d'emploi non cités ci-dessus, les dispositions en vigueur dans la collectivité restent inchangées. C'est le cas pour le cadre d'emploi de la filière Police Municipale qui conserve le Régime Indemnitaire en vigueur.

ARTICLE 2 - Modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat et selon le cadre juridique d'attribution fixé, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 3 – Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- o Une part fixe : IFSE (Indemnité de Fonctions, Sujétions et d'Expertise) qui constitue l'indemnité principale valorise la fonction et l'expérience de l'agent.
- o Une part variable : CIA (Complément Indemnitaire Annuel) vise à valoriser l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

ARTICLE 4 – IFSE

Le versement de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requise dans l'exercice de la fonction de l'agent.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Critères représentant l'IFSE :

- ❖ Encadrement coordination pilotage conception : 8 indicateurs d'attribution de l'IFSE ont été définis :
 - o niveau hiérarchique
 - o nombre d'agents encadrés directement ou indirectement
 - o niveau de responsabilité lié aux missions
 - o gestion de plannings, organisation de travail des agents
 - o conduite de projet – montage et suivi
 - o préparation et/ou animation de réunions
 - o conseil aux élus
 - o délégation de signature
- ❖ Technicité – expertise – expérience ou qualification nécessaire à l'exercice de la mission : 7 indicateurs ont été définis
 - o Technicité/niveau de difficultés
 - o Champs d'application / polyvalence
 - o Pratique et maîtrise d'un outil métier ou diplôme

- o Actualisation des connaissances
- o Connaissance requise
- o Autonomie
- o Initiative

❖ Sujétions particulières, degrés d'exposition : 17 indicateurs ont été définis :

- o Relations interne / externe
- o Acteur de la prévention
- o Risque d'agression physique
- o Risque d'agression verbale
- o Exposition aux risques de contagion
- o Risque de blessure
- o Itinérance / déplacement
- o Variabilité des horaires
- o Réalisation d'heures supplémentaires ou complémentaires
- o Contrainte météorologique
- o Obligation d'assister aux instances
- o Engagement de la responsabilité financière
- o Engagement de la responsabilité juridique
- o Travail physique / pénibilité
- o Charge mentale
- o Facteurs de perturbation / disponibilité
- o Impact sur l'image de la collectivité

L'IFSE sera réexaminé :

- o Au minimum tous les 4 ans au vu de l'expérience professionnelle sans pour autant impliquer une revalorisation automatique.
- o À tout moment en cas de changement de fonction, de grade ou de cadre d'emploi.

Le montant de l'IFSE est fixé par arrêté individuel dans la limite des plafonds précisés dans la délibération et sera versée mensuellement.

ARTICLE 5 – IFSE Régie

L'indemnité peut être versée aux agents titulaires et stagiaires.

Elle est versée en décembre en complément de la part fonction « IFSE » et en fonction des tranches du tableau ci-après.

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur

- Respect des consignes et/ou directives
- Fiabilité et qualité de son activité
- Gestion du temps
- Recherche d'efficacité du service rendu
- Adaptabilité et disponibilité
- Entretien et développement des compétences
- Relation avec le public
- Relation avec la hiérarchie
- Capacité à travailler en équipe
- Relation avec les collègues
- Accompagner les agents
- Animer une équipe
- Gérer les compétences
- Fixer des objectifs
- Superviser et contrôler
- Accompagner le changement
- Communiquer
- Animer et développer un réseau
- Gestion de projet

Tableau d'appréciation des résultats permettant l'attribution du CIA

Appréciation des résultats de l'évaluation individuelle et de la manière de servir	Critère	Coefficients de modulation du montant individuel
Très satisfaisant	Pour 11 critères : au moins 8 sont « satisfaisants » ou « supérieurs aux attentes » Pour 20 critères : au moins 15 critères sont « satisfaisants » ou « supérieurs aux attentes » Soit 75% des critères sont en satisfaisant ou supérieurs aux attentes	100 %
Satisfaisant	Pour 11 critères : au moins 5 sont « satisfaisants » ou « supérieurs aux attentes » Pour 20 critères : au moins 10 critères sont « satisfaisants » ou « supérieurs aux attentes » Soit 50% des critères sont en satisfaisant ou supérieurs aux attentes	75 %
Moyennement satisfaisant	Pour 11 critères : au moins 3 sont « satisfaisants » ou « supérieurs aux attentes » Pour 20 critères : au moins 5 ou 6 critères sont « satisfaisants » ou « supérieurs aux attentes » Soit 25% des critères sont en satisfaisant ou supérieurs aux attentes	50 %

Peu satisfaisant	<p>Pour 11 critères : au moins 1 sont « satisfaisants » ou « supérieurs aux attentes »</p> <p>Pour 20 critères : au moins 2 critères sont « satisfaisants » ou « supérieurs aux attentes »</p> <p>Soit 10% des critères sont en satisfaisant ou supérieurs aux attentes</p>	25 %
Insatisfaisant	L'ensemble des critères sont à « insatisfaisant »	Pas de CIA

Le montant du CIA est fixé par arrêté individuel annuel dans la limite des plafonds.

Le CIA est versé en une fois (novembre) et est encadré selon le cadre d'emploi auquel appartient l'agent.

Concernant les indisponibilités, le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir.

Dans ce cadre, il appartient à l'évaluateur d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse ; le CIA n'a, par conséquent, pas vocation à suivre systématiquement le sort du traitement.

ARTICLE 7 – Répartition par groupe de fonctions (IFSE et CIA)

CAT	GROUPE	Cadre d'emploi	Intitulé de Fonction	IFSE Montants max annuels	CIA montants max annuels	PLAFONDS IFSE+CIA
A	A1	Attachés	DGS	14000	6000	20000
	A2	Attachés Ingénieurs	Responsable pôle culturel et ressources DGA Coordinateur urbanisme et commerces Econome de flux	10500	4500	15000
B	B1	Rédacteurs Techniciens	DGA DSTA	9450	4050	13500
	B2	Rédacteurs Assistants de conservation	Responsable CCAS Agent PVD Réfèrent culturel Agent en charge des projets de transition écologique	8400	3600	12000
C	C1A	Adjoints administratifs Adjoints territoriaux du patrimoine Adjoints techniques Adjoints d'animation Agents de maîtrise	Responsable RH Responsable Etat Civil DSTA Réfèrent culturel Directeur ALAE/ALSH Agent bâtiment, électricien et gérant cimetière	7900	3500	11400
	C1B	Adjoints administratifs Adjoints d'animation Adjoints technique	Coordinateur financier Directeur adjoint ALAE/ALSH Réfèrent restauration Agent bâtiment, électricien et gérant cimetière ASVP	5600	2400	8000
	C2	Adjoints administratifs ATSEM Adjoints techniques	Réfèrent enfance Assistant administratif Agents de restauration Agent d'entretien	2450	1050	3500

ARTICLE 8- Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes primes antérieures au 1^{er} janvier 2025.

Il est cumulable avec :

- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire
- L'indemnité horaire pour travail de nuit
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection
- L'indemnité d'astreinte
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de Direction

S'agissant d'une prime liée à l'Expérience Professionnelle et la Manière de servir, celle-ci est liée à la présence de l'agent sur l'année N-1.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- De modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel tel que présenté ci-dessus
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- D'abroger la délibération n°2023-112 du 20/12/2023
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget

Résultat du scrutin public :

Votants : 23 - Nuls : 0 - Pour : 23 - Dont pouvoir : 2 - Abst. : 0 - Contre : 0

2024 – 114 : Régime indemnitaire de la police municipale : indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) – présentation technique E. Peyranne

La proposition retenue a fait l'objet d'une concertation avec l'ensemble des agents du service de police et propose une réévaluation des montants du responsable et des agents comme cela a été le cas lors de la révision du RIFSEEP des autres filières en 2023. Le CST a donné un avis favorable.

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

- Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 3/12/2024,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement.

Peuvent bénéficier de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

- 33% pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 32% pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 30% pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 30% pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

- 9 500€ pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 7 000€ pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 5 000€ pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 5 000€ pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement. La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Lors de la première application des dispositions du présent décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà des pourcentages précités et dans la limite des montants plafonds.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail.

Décide :

La part fixe de l'indemnité sera versée mensuellement aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Cadre d'emplois	Fonction	Taux individuel
Agent de police municipale	Responsable de service	23%
Agent de police municipale	Agent de service	21%
Agent de police municipale	Agent de service	21%

Concernant les indisponibilités physiques et par analogie au décret n°2010-997 du 26 août 2010, la part fixe sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement, durant :

- le temps partiel thérapeutique ;
- la période de préparation au reclassement (PPR) ;
- les congés annuels ;
- les congés de maladie ordinaire ;
- les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- les congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

La part fixe sera maintenue en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

En cas de congé de longue maladie, le bénéfice de la part fixe est maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième année.

La part fixe sera suspendue en cas de congés de longue durée.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

La part variable de l'indemnité sera versée au regard de l'entretien professionnel de l'année N-1 aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Cadre d'emplois	Fonction	Plafond
Agent de police municipale	Responsable de service	5000€
Agent de police municipale	Agent de service	5000€
Agent de police municipale	Agent de service	5000€

Elle sera versée mensuellement, dans la limite de 50% du plafond défini par l'organe délibérant et complétée par un versement en novembre sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :

- Connaissance des savoir-faire techniques

- Respect des consignes et/ou directives
- Fiabilité et qualité de son activité
- Gestion du temps
- Recherche d'efficacité du service rendu
- Adaptabilité et disponibilité
- Entretien et développement des compétences
- Relation avec le public
- Relation avec la hiérarchie
- Capacité à travailler en équipe
- Relation avec les collègues
- Accompagner les agents
- Animer une équipe
- Gérer les compétences
- Fixer des objectifs
- Superviser et contrôler
- Accompagner le changement
- Communiquer
- Animer et développer un réseau
- Gestion de projet

Tableau d'appréciation des résultats permettant l'attribution du CIA

Appréciation des résultats de l'évaluation individuelle et de la manière de servir	Critère	Coefficients de modulation du montant individuel
Très satisfaisant	Pour 11 critères : au moins 8 sont « satisfaisants » ou « supérieurs aux attentes » Pour 20 critères : au moins 15 critères sont « satisfaisants » ou « supérieurs aux attentes » Soit 75% des critères sont en satisfaisant ou supérieurs aux attentes	100 %
Satisfaisant	Pour 11 critères : au moins 5 sont « satisfaisants » ou « supérieurs aux attentes » Pour 20 critères : au moins 10 critères sont « satisfaisants » ou « supérieurs aux attentes » Soit 50% des critères sont en satisfaisant ou supérieurs aux attentes	75 %
Moyennement satisfaisant	Pour 11 critères : au moins 3 sont « satisfaisants » ou « supérieurs aux attentes » Pour 20 critères : au moins 5 ou 6 critères sont « satisfaisants » ou « supérieurs aux attentes »	50 %

	Soit 25% des critères sont en satisfaisant ou supérieurs aux attentes	
Peu satisfaisant	Pour 11 critères : au moins 1 sont « satisfaisants » ou « supérieurs aux attentes » Pour 20 critères : au moins 2 critères sont « satisfaisants » ou « supérieurs aux attentes » Soit 10% des critères sont en satisfaisant ou supérieurs aux attentes	25 %
Insatisfaisant	L'ensemble des critères sont à « insatisfaisant »	Pas de CIA

- Le montant du CIA est fixé par arrêté individuel annuel dans la limite des plafonds.

Concernant les indisponibilités physiques et par analogie au décret n°2010-997 du 26 août 2010, la part variable a vocation à être réajustée, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir.

Dans ce cadre, il appartient à l'évaluateur d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse ; la part variable n'a, par conséquent, pas vocation à suivre systématiquement le sort du traitement.

Cette règle s'applique aux absences suivantes :

- congé de maladie ordinaire ;
- congé consécutif à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ;
- temps partiel thérapeutique ;
- période de préparation au reclassement (PPR) ;
- congé de maternité ;
- congé d'adoption ;
- congé de paternité et d'accueil de l'enfant.
- congé de longue maladie (maintenu au maximum à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années).

La part variable sera suspendue en cas de congés de longue durée.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.
Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Résultat du scrutin public :

Votants : 23 - Nuls : 0 - Pour : 23 - Dont pouvoir : 2 - Abst. : 0 - Contre : 0

M. Gargale : cette revalorisation est très bien car on constate, dans les recrutements, des régimes bien plus favorables sur Toulouse et Montauban notamment qui de ce fait captent les agents.

M. Cavagnac : dans un service, au-delà des primes, l'important est de préserver l'état d'esprit. L'état d'esprit se construit et s'entretient par exemple par notre présence au quotidien mais aussi lors des vœux aux personnels qui nous réuniront le 16 janvier.

M. Lauta : cette révision a-t-elle été projetée en pourcentage de la masse salariale ?

M. Cavagnac : nous poursuivons l'effort de maîtrise de l'impact, mais nous notons que les évolutions dans le travail sont de plus en plus techniques et la masse salariale compte aujourd'hui plus de catégories A quand nous avions une majeure partie des agents en C il y a quelques années encore. Il y a donc des passages obligés.

FINANCES

2024 – 115 : Décision de régularisation d'actif sur le budget communal – présentation technique E. Peyranne

Délibération :

Le budget du service assainissement a été équilibré avec un montant de reversement pour l'année 2024 de 230 000 €. C'était 195 773 € en 2023 avant intégration de l'excédent reporté. La notification du reversement, reçue post vote du budget, s'élève à 299 283 €, bien supérieure à l'appel 2023 et se trouve augmentée d'un déficit de 58 000 €, somme non prévue au budget. Une décision modificative est nécessaire mais ne sera pas suffisante pour honorer la totalité du reversement sur 2024. Le complément sera à inscrire au BP 2025.

Ci-dessous la synthèse des éléments budgétaires communiqués par Réseau 31 sur les budgets 2023 et 2024.

BP 2023 HT	195 773 €
CA 2023 - solde R-B (excédent)	- 55 831 €
Travaux d'exploitation 2023	
Travaux divers	20 000 €
TOTAL HT	158 942 €
1er acompte 2023 (mars) HT	39 736 €
2ème acompte 2023 (juin) HT	39 736 €
solde BP 2023 (septembre) HT	79 471 €

BP 2024 HT	221 322 €
CA 2023 - solde R-B (déficit)	57 961 €
Travaux d'exploitation 2024	
Travaux divers	20 000 €
TOTAL HT	299 283 €
1er acompte 2024 (mars) HT	74 821 €
2ème acompte 2024 (juin) HT	74 821 €
solde BP 2024 (septembre) HT	149 641 €

31202 Code INSEE	Commune de FRONTON BUDGET ASSAINISSEMENT	DM n°2 2024
---------------------	---------------------------------------------	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

Décision modificative remboursement sur transfert

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-604 : Achats d'études, prestations de services, équipements et travaux	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6586 : Autres charges diverses de gestion courante	0.00 €	40 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	40 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-70611 : Redevance d'assainissement collectif	0.00 €	0.00 €	0.00 €	30 000.00 €
TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat* de services, marchandises	0.00 €	0.00 €	0.00 €	30 000.00 €
Total FONCTIONNEMENT	10 000.00 €	40 000.00 €	0.00 €	30 000.00 €
Total Général		30 000.00 €		30 000.00 €

Résultat du scrutin public :

Votants : 23 - Nuls : 0 - Pour : 23 - Dont pouvoir : 2 - Abst. : 0 - Contre : 0

2024 – 116 : Rattrapages d'amortissements sur exercices antérieurs – présentation technique E .

Peyranne

Délibération :

Monsieur le Maire expose qu'en 2021 un audit partiel de structure de l'espace Gérard Philippe a été réalisé pour un montant de 7 044 €. Cet audit n'a pas été suivi de travaux et il est donc nécessaire d'amortir ces études à hauteur de 1 408.80 € pendant 5 ans. La présente délibération a pour objet de régulariser l'amortissement des années 2022 et 2023 pour 2 817.60 € en autorisant le comptable à mouvementer le compte 1068.

N° Inventaire : EGP ETUDES 2021

Montant : 7 044.00 €

Durée d'amortissement : 5 ans à partir de l'exercice 2022

Montant de la régularisation : 2 817.60 €

- 2022 : 1 408.80 €
- 2023 : 1 408.80 €

N° inventaire : 207-100

Montant non amorti en 2015 et 2016 = 77.62 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- Accepte de régulariser par une opération d'ordre non budgétaire sur le budget communal l'amortissement du bien EGP ETUDES 2021 à hauteur de 2 817.60 €
- Dit que les amortissements 2024 – 2025 et 2026 seront réalisés annuellement à hauteur de 1 408.80 € par an
- Accepte de régulariser par une opération d'ordre non budgétaire sur le budget communal l'amortissement du bien 207-100 à hauteur de 77.62 €
- Autorise Madame la comptable publique à mouvementer le compte 1068. Ce mouvement retracé dans les opérations d'ordre non budgétaires est sans impact sur l'exécution de l'exercice 2024.

Résultat du scrutin public :

Votants : 23 - Nuls : 0 - Pour : 23 - Dont pouvoir : 2 - Abst. : 0 - Contre : 0

2024 – 117 – Inscription de crédits en dépenses d'investissement avant le vote du Budget 2025 – rapporteur Hugo CavagnacDélibération :

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée qu'il y a lieu de procéder, avant le vote du Budget primitif 2025 de la commune et des budgets annexes de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de production d'énergie photovoltaïque, aux inscriptions de crédits en dépenses d'investissement.

En vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, jusqu'à l'adoption du Budget, et, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater des dépenses nouvelles d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts du budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Afin de gérer au mieux les affaires courantes et de réaliser les investissements nécessaires au bon fonctionnement des services, dont le besoin peut intervenir avant le vote du budget primitif pour 2024, il convient donc d'ouvrir les crédits d'investissement nécessaires. Il est proposé de porter cette ouverture anticipée de crédit d'investissement 2025 à hauteur de 25% des crédits d'investissement votés au titre de l'exercice 2024.

Ces ouvertures de crédits constituent des plafonds d'engagement dans l'attente du vote du budget 2025, qui précisera les montants de l'exercice budgétaire et les projets financés.

Le budget principal comprend des restes-à-réaliser.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal :

- autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses sur les comptes suivants et pour les montants précisés ci-dessous, sur le budget principal et les budgets annexes

DEPENSES D'EQUIPEMENT		
Budget Principal	Crédits votés 2024	Vote du quart
ONA		
Chapitre 20	188 832.00 €	47 208.00 €
Chapitre 204	762 200.00 €	190 550.00 €
Chapitre 21	1 018 233.00 €	254 558.25 €
OPERATIONS		
016	37 500.00 €	9 375.00 €
025	88 000.00 €	22 000.00 €
035	17 478.00 €	4 369.50 €
036	11 300.00 €	2 825.00 €
037	381.00 €	95.25 €
040	160 157.00 €	40 039.25 €
044	3 496 620.00 €	874 155.00 €
045	4 515.00 €	1 128.75 €
046	5 335.00 €	1 333.75 €
047	550 000.00 €	137 500.00 €
048	150 000.00 €	37 500.00 €
049	45 000.00 €	11 250.00 €
050	711 000.00 €	177 750.00 €
051	70 000.00 €	17 500.00 €
700	145 424.00 €	36 356.00 €

Budget Annexe photovoltaïque	Crédits votés 2024	Vote du quart
Chapitre		

21	59 120,06 €	14 780,02 €
----	-------------	-------------

Budget Annexe assainissement collectif	Crédits votés 2024	Vote du quart
Chapitre		
20	5 000,00 €	1 250,00 €
21	207 000,00 €	51 750,00 €
23	1 250 000,00 €	312 500,00 €

Budget Annexe eau potable	Crédits votés 2024	Vote du quart
Chapitre		
20	130 000,00 €	32 500,00 €
21	260 000,00 €	65 000,00 €
23	480 000,00 €	120 000,00 €

Résultat du scrutin public :

Votants : 23 - Nuls : 0 - Pour : 23 - Dont pouvoir : 2 - Abst. : 0 - Contre : 0

2024 - 118 : Construction école Joséphine Garrigues – demande de subvention ETAT 2025 – rapporteur Hugo Cavagnac

Délibération :

Monsieur le Maire expose au conseil municipal l'avancement de la construction de l'école maternelle J. Garrigues. Le projet a été retardé par une nécessaire reprise de la conception du projet au motif de la perte de la subvention Nowatt attendue de la Région (800 000 €). Ce projet d'école a fait l'objet de deux tranches fonctionnelles aidées par l'Etat, le Département et la CAF. A ce jour, la première tranche a débuté en 2024 et se poursuivra par une deuxième tranche premier semestre 2025.

Le plan de financement ci-dessous, propre à la deuxième tranche a été corrigé du résultat de l'attribution des marchés et des accords de subventions de la CAF et du Département.

Dépenses		Recettes		
	Coût prévu HT	Fonds propres M. d'ouvrage		Prévisionnel
tranche 2	2 515 574,00 €			€ HT
		Autofinancement et emprunt		1 328 108,00 €
		Aides publiques		
		Sollicitée	Etat 2025	300 000,00 €
		Obtenue	CD 31 2024	737 466,00 €
		Obtenue	CAF	150 000,00 €
Total dépenses € HT	2 515 574,00 €	Total recettes €		2 515 574,00 €

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, sollicite de l'Etat dans le programme DETR/DSIL 2025, l'aide la plus élevée possible pour financer cette deuxième tranche et rappelle qu'elle n'a pas été sollicitée en 2024 pour ne pas mobiliser des crédits inutilement car le projet était en cours de réécriture.

Résultat du scrutin public :

Votants : 23 - Nuls : 0 - Pour : 23 - Dont pouvoir : 2 - Abst. : 0 - Contre : 0

M. Cavagnac : en complément et à titre d'information, cette nouvelle école a été pensée avec les parents, les enseignants et les agents. Dès le début des travaux, les parents d'élèves se sont inquiétés du danger représenté par la grue à leurs yeux. Il y avait beaucoup d'inquiétude mais ils ont été rassurés par des explications claires comme pour tout chantier. Nous avons eu quelques adaptations nécessaires liées aux conditions du chantier, aux entrées et sorties d'école notamment. Par ailleurs, trois riverains ont d'autres inquiétudes. Dans le processus d'information, les riverains ont été invités aux réunions de quartier et à deux rencontres de présentation du projet mais la modification des subventions a fait que le projet a été revu, les plans ont un peu évolués mais n'ont pas été présentés dans leurs dernières versions, c'est une erreur de communication de ma part. Les enjeux n'étaient pas de nature à remettre en question les aspects de voisinage, et clairement un oubli, je ne leur ai pas présenté les derniers plans du permis. Mais ils étaient parfaitement consultables avec le dépôt du permis.

L'école est plus compacte, ils attendent l'ajout d'un mur car ne souhaitent pas entendre le bruit des enfants ou évoquent une dévalorisation de leur bien ce que les agences immobilières consultées infirment totalement. Autre inquiétude de leur part, que le chantier ait des incidences sur les maisons, en lien avec les terrassements. C'est légitime et donc à surveiller.

Fronton est soumis au retrait gonflement des argiles, cet aléas climatiques n'est plus reconnu car il est perdue et n'est donc plus considéré comme un aléas qui ouvre droit à la reconnaissance en catastrophe naturelle. C'est un des enjeux du changement climatique. Un riverain a expliqué que sont crépis présentait déjà des fissures alors un constat d'huissier a été dressé pour surveiller les évolutions dans l'avenir. Les entreprises qui font des travaux tous les jours à côté d'habitation, construisent selon des règles et sont habituées à travailler à proximité d'habitations, autrement rien ne se pratiquerait en ville par exemple.

M. Sacré : le recours des tiers existe.

M. Lauta : je rebondis sur les aléas climatiques. Pour 2025, les assurances ont annoncé + 12 % de la taxe catnat, est-ce la même chose pour la commune ?

E. Peyranne : nous sommes en marché public mais quand bien même, notre plus grande difficulté aujourd'hui est l'augmentation des cotisations annoncée 20 jours avant l'échéance du contrat, à prendre ou à laisser ou même la radiation qui prive déjà de nombreuses communes d'accès à des garanties.

INTERCOMMUNALITE

2024 – 119 : Modification des Attributions de Compensation (AC) suite aux charges transférées aux communes relatives aux travaux sur les Routes Départementales – rapporteur Hugo Cavagnac

Délibération :

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°21/090 en date du 29 septembre 2021, approuvant le montant des attributions qu'il convient d'annuler et de remplacer ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du 08 octobre 2024 ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la communauté de communes verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

Il convient de rappeler que la CLECT est chargée de procéder à l'évaluation des charges rattachées aux compétences transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. Elle doit rendre ses conclusions l'année de passage à la FPU et lors de chaque transfert de charges ultérieur. Le retour en maîtrise d'ouvrage communale des travaux sur les routes départementales a amené la CLECT à se prononcer dans un rapport du 08 octobre 2024 qui définit les AC à compter de 2025. Le rapport est annexé à la présente.

Le montant de l'attribution de compensation fixé entre l'EPCI et ses communes membres peut, à tout moment, faire l'objet d'une révision. En application de l'article 1° bis du V de l'article 1609

nonies C du CGI, la révision libre nécessite un accord entre l'EPCI et les communes. La révision libre suppose la réunion de trois conditions cumulatives :

1. Une délibération à la majorité des deux tiers du conseil communautaire sur le montant révisé ;
2. Une délibération de chaque commune à la majorité simple ;
3. Que la délibération vise le dernier rapport élaboré par la CLECT,

À partir du constat que :

- Les charges transférées relatives aux travaux sur les routes départementales, à la création de la Communauté de communes, ne concernaient que la partie investissement ;
- Que toute restitution de compétence doit donner lieu à restitution des moyens.

La CLECT a indiqué dans ses conclusions que pour 2025, il faudrait :

- ☞ Revoir les AC de neuf des 10 communes pour intégrer le retour en maîtrise d'ouvrage communale des travaux sur les routes départementales ;
- ☞ Ne pas revoir l'AC de Saint-Sauveur dans la mesure où, à la création de la Communauté de communes, la commune n'a pas transféré d'impôt pour la partie travaux sur les routes départementales.

Les travaux en commission et bureau ont permis de fixer le montant définitif des attributions de compensations 2025 conformément au tableau joint ci-dessous – délibération du conseil communautaire du 27 novembre 2024 :

	AC Provisoire 2025	Charge transférée relative aux travaux sur les routes départementales	AC définitive 2025
Bouloc	420 201,00 €	145 484,95 €	565 685,95 €
Castelnau-d'Estrétefonds	2 597 084,17 €	189 130,43 €	2 786 214,60 €
Cépet	130 406,50 €	29 096,99 €	159 503,49 €
Fronton	712 753,00 €	203 678,93 €	916 431,93 €
Gargas	63 281,00 €	5 819,40 €	69 100,40 €
Saint-Rustice	24 012,15 €	5 819,40 €	29 831,55 €
Saint-Sauveur	574 021,00 €	- €	574 021,00 €
Vacquiers	86 458,00 €	43 645,48 €	130 103,48 €
Villaudric	65 748,00 €	43 645,48 €	109 393,48 €
Villeneuve-lès-Bouloc	1 037 961,00 €	87 290,97 €	1 125 251,97 €
TOTAL	5 711 925,82 €	753 612,03 €	6 465 537,85 €

Dans ce contexte, Monsieur le Maire, demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le montant des attributions de compensation 2025, et les modalités de reversements par douzième mensuel de celles-ci aux communes membres tels que présenté dans le tableau dessus.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- ☞ D'approuver le montant définitif des attributions de compensation 2025 aux communes tel que présenté ci-dessus ; soit pour la commune de Fronton : 916 431.93 €
- ☞ De prendre acte que le montant des AC 2025 ainsi fixé sera reconduit d'office chaque année en l'absence de révisions ou de nouveau transfert de charges.

Résultat du scrutin public :

Votants : 23 - Nuls : 0 - Pour : 23 - Dont pouvoir : 2 – Abst. : 0 – Contre : 0

M. Cavagnac rappelle le principe des enveloppes voirie et des transferts opérés par les communes en 2013. Le choix de reprise en compétence communale des travaux sur routes départementales en 2025 implique le retour de l'impôt ce qui représente pour Fronton 203 678.93 € par an.

M. Lauta : soit 28 % des AC.

2024 – 120 : Avenant 1 au procès-verbal de mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers et de transferts des emprunts et des subventions de la commune de Fronton à la Communauté de Communes du Frontonnais – rapporteur Hugo Cavagnac

Délibération :

La mise à disposition des biens effectuée au 1er janvier 2013 des communes vers la CCF n'a été régularisée par procès-verbal qu'en novembre 2020. Depuis, les écritures n'ont pas été passées en Trésorerie, la mise à disposition des biens des communes à l'intercommunalité n'a pas été traduite comptablement. Cette étape est indispensable pour la sincérité des comptes mais aussi la production d'un actif juste au moment de la bascule vers le Compte Financier Unique.

Cette absence d'écritures se traduit en trésorerie depuis 2013 par un compte 1027 qui présente un solde négatif. Il est donc nécessaire de régulariser et, pour ce faire, de mettre en concordance l'actif dans les communes, la communauté de communes et la Trésorerie.

Une première démarche a consisté à travailler sur le multi-accueil de Fronton pour lequel l'actif au 31/12/2012 était de 1 250 943.76 € mais, s'agissant d'un bâtiment objet d'un marché de travaux en fin d'exécution en 2012; une retenue de garantie a été payée par la commune de Fronton le 3 mai 2013 pour un montant de 1 626.68 €. Il convient donc de signer un avenant au procès-verbal de transfert entre la commune et la CCF ainsi qu'il suit :

Vu le procès-verbal de mise à disposition en date du 26 novembre 2020 ;

Vu le certificat administratif en date du 14 novembre 2024 ;

En application des articles L1321-1 et suivants du CGCT, le présent avenant est conclu entre la Commune de Fronton et la Communauté de Communes du Frontonnais afin d'actualiser la valeur brute du bien Multi accueil.

Il est constaté qu'une facture relative à l'extension du Multi-Accueil, d'un montant de 1 626.68 €, a été réglée le 03 mai 2013, postérieurement au transfert des biens.

Il convient de modifier la valeur brute du bien, qui s'élève désormais à 1 252 570.44 €.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ☞ Décide d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant au procès-verbal de mise à disposition des biens immeubles entre la commune de Fronton et la communauté de communes annexé à la présente délibération ;
- ☞ Décide d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes démarches ou à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- ☞ Dit que dans le cadre des régularisations administratives de l'actif entre les communes et la communauté de commune Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer les avenants aux procès-verbaux de mise à disposition des biens qui seraient nécessaires à la fiabilisation de l'actif et des mises à disposition. Il devra en rendre compte au conseil municipal.

Résultat du scrutin public :

Votants : 23 - Nuls : 0 - Pour : 23 - Dont pouvoir : 2 - Abst. : 0 - Contre : 0

POLICE

2024 – 121 : Présentation du rapport d'activité 2023 de la CCF – rapporteur Hugo Cavagnac

M. Cavagnac : ce document a été adressé à chaque élu, tous les services l'alimentent en données et informations et le service communication, Maéva et Alexandra qui sont en temps partagé respectivement à 60 % et 50 % CCF, le mettent en page. Début 2025 un document de synthèse sera diffusé aux habitants pour expliquer ce qui est fait à plusieurs car nos magazines municipaux ne relatent pas suffisamment les actions qui méritent d'être connues.

M. le Maire rappelle les deux principes qui régissent les EPC : exclusivité et spécialité par opposition aux communes qui disposent de la clause de compétence générale. Cela reste encore difficile à entendre pour certains et pourtant cela doit rester le fondement de notre action.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire prend acte de la présentation du rapport d'activité 2023 de la CCF en application de l'article L 521 1.39 du CGCT.

Résultat du scrutin public :

Votants : 23 - Nuls : 0 - Pour : 23 - Dont pouvoir : 2 - Abst. : 0 - Contre : 0

POLICE

2024 - 122 : convention de transaction - police municipale – rapporteur Hugo Cavagnac

M. Cavagnac : cette convention est une manière d'éviter l'encombrement de la justice. Nous pratiquons déjà le rappel à l'ordre qui consiste à recevoir les auteurs pour marquer les limites. Il s'agit souvent de dépôts illégaux de déchets, de dégradations, d'agressivité envers les personnels parfois. Le substitut du Procureur est très souvent présent et en cas de récidive, le dossier du contrevenant est traité en priorité. Avec la convention nous disposerons d'un outil qui permet de demander des TIG ou un remboursement des dégradations. C'est une aide à comprendre les « bêtises » et surtout à ne pas les renouveler.

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le principe de rappel à l'ordre pratiqué sur la commune et présente à l'assemblée le dispositif de transaction qui s'applique aux contraventions que les agents de la police municipale sont habilités à constater par procès-verbal et qui sont commises au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens.

Quand une infraction, limitativement énumérée à l'article 1 de la convention de transaction, est commise et constatée, réparation peut être demandée à l'auteur sous la forme d'un travail non rémunéré d'une durée maximale de 30 heures ou du paiement de la réparation du préjudice subi. Cette procédure est encadrée dans une convention à signer entre la commune, le parquet du Tribunal judiciaire et la Direction Départementale de la Sécurité Publique.

Il s'agit d'un dispositif mis à la disposition des maires au titre de leur pouvoir de police administrative. Elle exige une coopération étroite avec l'autorité judiciaire (représentée par le procureur de la république) et permet au maire de proposer au contrevenant une transaction.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la convention annexée à la présente délibération, autorise Monsieur le Maire à la signer et à mettre en œuvre la transaction selon les modalités décrites.

Résultat du scrutin public :

Votants : 23 - Nuls : 0 - Pour : 23 - Dont pouvoir : 2 - Abst. : 0 - Contre : 0

Réponses aux deux questions de M. Hontans :

1/ Cela fait plus plusieurs mois qu'il est tagué sur notre commune le sigle "ACAB" avenue de Castelnaud d'Estretfonds (D29), coffret électrique situé proche du château d'eau. Est-il prévu d'effacer ou repeindre ce tag injurieux ? (Sur la commune de Fronton, nous sommes nombreux à être fonctionnaires de police, policiers municipaux ou gendarmes...) - (Le sigle ACAB, mouvement anarchique, révolutionnaire, proche de l'extrême gauche signifie : ALL COPS ARE BASTARDS, traduction en français « Tous les flics sont des salauds »)

Réponse :

M. Cavagnac : M. Hontans a raison sur le fond, la police ne tue pas elle nous protège et d'ailleurs les policiers et les gendarmes sont plus blessés dans les manifestations que les manifestants. Ils ont tout notre soutien.

2/ Est-il prévu un entretien, par une rénovation ou un embellissement de la très belle fresque situé sur la façade d'un immeuble située au 02 rue du 19 mars 1962 ? Cette fresque, élaborée par un élève des beaux-arts fait partie de notre patrimoine culturel.

Réponse :

M. Cavagnac : il s'agit en effet d'un patrimoine culturel mais sur un patrimoine privé sur le lequel la commune n'a que peu d'action possible si ce n'est passer le message au bailleur social.

Mme Pourcel : le TIG serait approprié dans le premier cas de figure.

M. Cavagnac : Le coffret électrique et cette fresque sont deux équipements privés sur lesquels nous n'avons pas possibilité d'intervenir. Tu m'oblige à souligner que dans chaque bulletin municipal, M. Hontans indique qu'il n'est pas écouté... mais ses deux questions concernent des équipements privés ce ne sont pas des sujets d'un conseil municipal. Nous sommes une assemblée qui agit dans l'espace public. Il devrait connaître ces règles élémentaires.

INFORMATION DE M. le MAIRE

Décisions prises en application des délibérations du 22 juillet 2020 :

- **Marchés publics :** /

Marché public de Services – Avenant n°3 Gestion des accueils périscolaires et de loisirs signé avec LOISIRS EDUCATION & CITOYENNETE GRAND SUD pour remplacement de l'agent titulaire de direction à mi-temps thérapeutique jusqu'à la fin du marché.

montant du marché (pour 2 ans) :	909 422.61€ TTC
plus-value – avenant 1:	49 688.96€ TTC
plus-value – avenant 2:	17 225.39€ TTC
plus-value – avenant 3:	5 609.85€ TTC
nouveau montant du marché :	981 946.81€ TTC

Mission d'AMO sur le projet de requalification urbaine du site de l'actuelle école J. Garrigues avec NEOCITE (MANDATAIRE) situé 9 Rue de la Rispe, 31620 BOULOC, en application du code de la commande publique pour un montant de : 69 710 € HT

- **Cessions :** /

- **Subventions :** /

En complément à la présente note, les élus ont été destinataires des documents suivants :

- Procès-verbal de la séance précédente
- Rapport d'activité 2023 de la CCF
- Rapport eau potable 2023
- Rapport assainissement collectif 2023
- Rapport eau potable VEOLIA 2023
- Rapport triennal consommation espace
- Avenant au PV de transfert de la crèche à la CCF
- Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage eau et assainissement extension Dourdenne
- Rapport de la CLECT du 8/10/2024
- Convention de transaction police municipale (envoi mail du 13/12/2024)

INFORMATION DE M. le MAIRE

Elus ayant opté pour une réception en format papier en complément du dépôt de pièces sur l'Extranet : Maurice Garrabet, David Relats, Marie-Ange Soriano, Eulalie Lamendin, Fabrice Gargale, Jean-Luc Verdot, Monique Picat, Sylvie Lasbennes, Bruno Hontans, Nicole Izard, Julien Léonardelli.


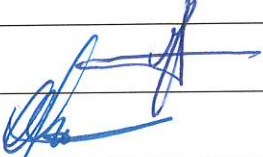


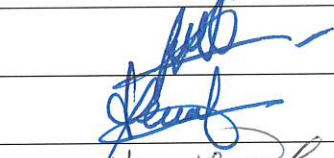





L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h05

Le compte rendu a été proposé à l'approbation des élus le 17 décembre 2024. Il sera publié sur le site internet de la commune. Les extraits de délibérations seront affichés en Mairie et publiés sur le site internet de la commune et sur l'OPEN DATA à l'adresse : <https://data.haute-garonne.fr/>

Approbation du présent procès-verbal - résultat du vote :

Votants : 26
Pour : 26
Contre : /
Abst. : /
Refus de vote : /

CAVAGNAC	Hugo	
BARRIERE	Karine	
CARVAHLO	Horacio	
BROCCO	Elizabeth	
JEANJEAN	Pierre	
SORIANO	Marie Ange	
IGON	Patrick	
BOUDARD PIERRON	Charlotte	
PABAN	Michel	
POURCEL	Nathalie	
GARGALE	Fabrice	
PICAT	Monique	
GARRABET	Maurice	
HENG DEJEAN	Carole	
RELATS	David	
LAMENDIN	Eulalie	

DEJEAN	Guy	
MORENO	Isabelle	
SACRE	Jean François	
LASBENNES	Sylvie	
VERDOT	Jean-Luc	
GARCIA	Patricia	
DENAT	Didier	
HISSLER	Danielle	
LAUTA	Raymond	
GHOUATI	Ghariba	
LEONARDELLI	Julien	
IZARD	Nicole	
HONTANS	Bruno	